

merce illégitime seront séparées et reconduites respectivement dans leur propre et véritable maison, et lorsque les femmes ayant commis des actes de prostitution sur les lieux troublés par les étrangers auront été renvoyées, les officiers publics les retiendront avec soin chacune en sa demeure, tout autour de Tahiti et de Moorea; il ne leur sera point permis de retourner encore sur les lieux troublés par les étrangers.

VIII.

DE L'INTERDICTION DES MARIAGES ENTRE LES ÉTRANGERS ET LES FEMMES DE TAHITI.

Cette loi interdit le mariage entre les femmes indigènes et les étrangers, venus des autres terres, demeurant à Tahiti. — Que les étrangers ne cohabitent point avec les femmes de Tahiti.

Art. 1^{er}. La propriété territoriale, constituée à Tahiti d'une manière différente, ne correspond point à ce qui a lieu dans toutes les autres contrées. A Tahiti, la femme tient la terre en ses propres mains, elle-même et sa famille en sont les propriétaires véritables; il n'en est point d'autres. A Oahu et dans quelques autres contrées, la terre reste aux mains des personnes élevées descendant des ancêtres aux générations successives, sans qu'elle puisse tomber entre les mains des hommes de condition inférieure. Ces coutumes différentes permettent le mariage entre les étrangers et les femmes de ces contrées. — De la pensée que la terre d'une femme de Tahiti, ainsi que les propriétés de sa famille, seraient détournées, si elle contractait mariage avec un étranger; de l'ignorance où l'on se trouve à l'égard du caractère moral (1) des étrangers venus à Tahiti, ainsi que de leur position réelle, ne pouvant savoir s'ils n'ont point déjà de femme légitime dans leur propre pays, etc..., et de la pensée que certains n'établiront point la femme de Tahiti comme épouse véritable envers laquelle ils seraient liés jusqu'à la mort de l'un des conjoints; la conviction de ceux qui forment les lois étant, en outre, que le désir de la propriété territoriale est la source véritable du sentiment qui porte les étrangers à désirer vivement de s'unir aux femmes de Tahiti; de toutes ces considérations différentes, il a été établi cette loi: que les étrangers ne soient point mariés aux femmes de Tahiti. Si la femme d'un étranger est venue d'une autre terre, il lui sera loisible d'habiter à Tahiti. Les étrangers peuvent aussi contracter mariage à Tahiti avec des femmes étrangères, mais il leur est interdit d'épouser une femme originaire du pays.

Art. 2. Cette loi abroge les dispositions contenues dans une autre loi, promulguée en l'année 1838 et par laquelle il est dit: « Si une femme de Tahiti met au monde un enfant du fait d'un étranger, ils devront alors être mariés. » Que cet article ne subsiste en aucune façon. — C'est un mauvais article justifiant le péché. — Que dans aucun cas les étrangers ne soient unis en mariage aux femmes de Tahiti. — Telle est actuellement la véritable loi.

Art. 3. Pour ce qui est d'une fille étrangère dont la mère est indigène de Tahiti.

(1) *Huru*, forme, espèce.